

Annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents, et notamment ses articles 3, 29 et 31,

Vu le règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté de la ministre des finances du 28 mars 2017, et notamment ses article 36 et 44.

Décide :

Article unique - Sont ajoutés au règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne un deuxième paragraphe à l'article 36 et un tiret au paragraphe premier de l'article 44 et ce, comme suit :

Article 36 (deuxième paragraphe) - Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent également porter à la connaissance du public dans les plus bref délais et selon les mêmes modalités prévues au premier paragraphe du présent article, les termes des transactions conclues par elles y compris celles en vigueur et représentant 10% ou plus de leurs actifs, ainsi que celles susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt et dans lesquelles le président de leur conseil d'administration, leur administrateur délégué, leur directeur général, l'un de leurs directeurs généraux adjoints, l'un de leurs administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement des droits de vote supérieurs à 10%, ou la société les contrôlant conformément aux dispositions de l'article 461 du code des sociétés commerciales, y détient un intérêt direct ou indirect.

Article 44 (premier paragraphe, nouveau tiret) - Les fonctions et les activités principales exercées par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance ainsi que leurs participations dans d'autres sociétés.